

N^{os} 1400637,1400655,1400711

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Elections municipales de Martizay
(Scrutin du 23 mars 2014)

M. I... AC...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Karaoui
Rapporteur

Le tribunal administratif de Limoges

Mme Béria-Guillaumie
Rapporteur public

(1^{ère} chambre)

Audience du 22 mai 2014
Lecture du 5 juin 2014

28-04
C

Vu, I, sous le n° 1400637, la protestation enregistrée le 27 mars 2014, présentée par M. I... AC...en qualité de représentant de la liste "Vivre Martizay ensemble, autrement", demeurant... ; M. AC...demande au tribunal d'annuler les opérations électorales organisées le 23 mars 2014 en vue de la désignation des conseillers municipaux de la commune de Martizay, ou le cas échéant, de procéder à la rectification des résultats ;

.....

Vu, II, enregistré le 28 mars 2014 dans l'instance n°1400655, l'acte par lequel le préfet de l'Indre transmet au tribunal après saisine du protestataire, en application de l'article R. 119 du code électoral, le procès-verbal relatif aux opérations électorales qui ont eu lieu le 23 mars 2014 en vue de la désignation des conseillers municipaux de la commune de Martizay comportant la mention portée par M.AC... : « *un dysfonctionnement du bureau de vote dans l'urne dont la carte électorale a été retirée à son entrée vers le bureau en même temps que les autres électeurs* » ;

.....

Vu, III, enregistré le 2 avril 2014 dans l'instance n°1400711, le courrier transmis au préfet de l'Indre en date du 28 mars 2014 ;

.....

Vu le procès-verbal des opérations électorales et les documents y annexés ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 mai 2014,

- le rapport de M. Karaoui, conseiller,
- les conclusions de Mme Béria-Guillaumie, rapporteur public,
- et les observations de Me Soltner, avocat des défendeurs ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 26 mai 2014, présentée pour Mme F...E..., M. AE... -J...O..., Mme M...C..., M. A... H..., Mme V...Q..., M. L... B..., Mme AD..., M. J... K..., Mme AA...T..., Mme G...S..., M. P... D..., M. Y... B..., Mme U...N..., M. J... W...et M. X... Z...par Me Soltner, avocat ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 3 juin 2014, présentée par M.AC... ;

1. Considérant que les protestations n^{os} 1400637, 1400655 et 1400711 présentées par M. AC... sont dirigées contre les mêmes opérations électorales ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant qu'à l'issue des opérations électorales qui ont eu lieu le 23 mars 2014 en vue de la désignation des conseillers municipaux de la commune de Martizay (Indre), quinze sièges ont été pourvus en faveur des candidats de la liste « Ensemble pour Martizay » conduite par M. AE...-J...O... ; que par la présente protestation, M. AC...demande au tribunal d'annuler les opérations électorales qui ont eu lieu le 23 mars 2014 en vue de la désignation des conseillers municipaux de la commune de Martizay (Indre) ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par les défendeurs :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 118-4 du code électoral : « Saisi d'une contestation formée contre l'élection, le juge de l'élection peut déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin./ L'inéligibilité déclarée sur le fondement du premier alinéa s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision./ Si le juge de l'élection a déclaré inéligible un candidat proclamé élu, il annule son élection » ; qu'aux termes de l'article L. 248 du même code : « Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif. / Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut également déférer les opérations électorales au tribunal administratif » ; qu'aux termes de l'article R. 119 de ce code : « Les réclamations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine d'irrecevabilité, au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit l'élection, à la sous-préfecture ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet qui les fait enregistrer au greffe du tribunal administratif. / Les protestations peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif dans le même délai. / Le recours formé par le préfet en application de l'article L. 248 doit être exercé dans le délai de quinzaine à dater de la réception du procès-verbal. / Dans l'un et l'autre cas, la notification est faite, dans les trois jours de l'enregistrement de la protestation, aux conseillers dont l'élection est contestée qui sont avisés en même temps qu'ils ont cinq jours pour tout délai à l'effet de déposer leurs défenses au greffe (bureau central ou greffe annexe) du tribunal administratif et de faire connaître s'ils entendent ou non user du droit de présenter des observations orales. / Il est donné récépissé, soit des protestations, soit des défenses déposées au greffe » ;

4. Considérant que les défendeurs opposent une fin de non-recevoir tirée de ce que la présente protestation est introduite par M. AC...en qualité de représentant désigné de la liste « Vivre Martizay ensemble, autrement » menée par Mme R...AB... ; que le protestataire serait dépourvu de qualité pour agir en justice dès lors que la liste « Vivre Martizay ensemble, autrement » n'a pas la personnalité juridique et ne saurait ester en justice et que le requérant ne saurait intervenir non plus pour l'ensemble des membres de sa liste dès lors qu'il ne justifie pas avoir obtenu ni mandat ni délégation de chacun de ses colistiers, pour ester valablement en leur nom ; qu'enfin, il n'agit pas en qualité d'électeur à Martizay dès lors qu'il ne produit pas sa carte d'électeur et qu'il ne prétend pas agir en cette qualité ; qu'il résulte toutefois de l'instruction des pièces du dossier que M. AC...est électeur, éligible et candidat aux élections municipales de la commune de Martizay, qu'il a, en outre, participé au bureau de vote de ces élections ; que dès lors, la fin de non-recevoir opposée par les défendeurs doit être écartée ;

Sur les griefs relatifs à des irrégularités dans le dépouillement :

5. Considérant, qu'aux termes de l'article R. 117-4 du code électoral : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les bulletins de vote doivent comporter, sur leur partie gauche, précédé des termes "Liste des candidats au conseil municipal", le titre de la liste des candidats au mandat de conseiller municipal, ainsi que le nom de chaque candidat composant la liste dans l'ordre de présentation et, pour tout candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité » ; qu'il résulte de ces dispositions que la mention de la nationalité d'un candidat ressortissant d'un Etat-membre de

l'Union européenne autre que la France constitue une règle de présentation matérielle à caractère substantiel, dont la méconnaissance entache de nullité les bulletins concernés ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 65 du code électoral : « (...) *A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet* » ; qu'aux termes de l'article R. 64 de ce code : « *Le dépouillement est opéré par des scrutateurs sous la surveillance des membres du bureau* » ;

7. Considérant que M. AC...soutient que le maire de la commune de Martizay, en sa qualité de président du bureau de vote, a écarté à tort, en application de l'article R. 117-4 du code électoral, les suffrages recueillis par la liste « Vivre Martizay ensemble, autrement » au motif que la nationalité d'une des candidates ne figurait pas sur les bulletins de vote ; qu'il fait valoir que la nationalité de l'une des candidates de cette liste était connue dès lors qu'il en était fait mention dans sa profession de foi et qu'il n'y a pas eu une volonté de dissimulation ; qu'il soutient que le maire de Martizay en charge des opérations électorales n'a pas été garant du bon déroulement du scrutin en sa qualité de président du bureau de vote dès lors qu'il n'a pas utilisé de ses pouvoirs de police ; que dès qu'il en a eu connaissance, le maire aurait dû en informer la liste « Vivre Martizay ensemble, autrement » et, le cas échéant, retirer les bulletins dès l'ouverture ou annuler l'élection ; qu'il fait valoir que la non révélation, dès le matin du 23 mars 2014, de la nullité des bulletins de la liste « Vivre Martizay ensemble, autrement » constitue une manœuvre portant atteinte à la sincérité du scrutin ; qu'il argue que cette annulation des bulletins de vote de la liste « Vivre Martizay ensemble, autrement » a causé à celle-ci un préjudice financier par le non remboursement des frais de campagne ; que les défendeurs soutiennent quant à eux, qu'il n'appartenait pas au président du bureau de vote comme aux assesseurs d'alerter à quelque moment que ce soit le candidat de cette irrégularité, et qu'en tout état de cause, il n'appartenait pas au maire de la commune de Martizay d'annuler les élections et qu'il n'était pas tenu de retirer les bulletins litigieux ;

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les bulletins de la liste « Vivre Martizay ensemble, autrement » ne mentionnaient pas la nationalité britannique d'une des candidates de cette liste et qu'ils ont de ce fait été déclarés nuls lors du dépouillement ; que la mise à disposition des électeurs de ces bulletins, a privé de toute portée l'expression de leur suffrage par les électeurs de cette liste ; qu'une telle irrégularité a été de nature à altérer la sincérité du scrutin et à justifier l'annulation de l'ensemble des opérations électorales ;

9. Considérant qu'au surplus, M. AC...soutient que les scrutateurs des diverses tables ont, contrairement aux dispositions précitées de l'article L. 65 du code électoral, ouvert l'ensemble des enveloppes, déplié les bulletins devant eux sans les lire à haute voix, qu'ils les ont répartis en deux tas, représentant les deux listes, puis qu'ils ont effectué la comptabilisation tas par tas, sans la reporter au fur et à mesure sur les listes préparées à cet effet, mais uniquement à la fin du dépouillement, qu'une scrutatrice qui annonçait à haute voix les noms des bulletins a été priée de cesser de le faire ; que les dires du requérant sont confirmées notamment par d'autres candidats de la liste « Vivre Martizay ensemble, autrement » dont il fait partie ; que les défendeurs ne contestent pas le mode de dépouillement des bulletins et se bornent à contester le mode de dépouillement des bulletins blancs et nuls ; qu'ainsi l'irrégularité du dépouillement, en

ce que les votes valablement exprimés n'ont pas été décomptés au fur et à mesure et n'ont pas été annoncés à voix haute, est établie ; que dès lors, les conditions dans lesquelles le dépouillement a ainsi été effectué n'ont pas permis un contrôle permanent par les électeurs et les représentants des listes et n'ont donc pas présenté des garanties suffisantes quant au nombre de voix qui se sont portées sur chacun des candidats ; que cette irrégularité est également de nature à justifier l'annulation des opérations électorales organisées qui ont eu lieu le 23 mars 2014 en vue de la désignation des conseillers municipaux de la commune de Martizay ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les élections municipales de la commune de Martizay du 23 mars 2014 doivent être annulées ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. AC...la somme demandée par les défendeurs, ni à ce qu'il soit mis à la charge des défendeurs la somme demandée par M. AC...au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les élections municipales de la commune de Martizay du 23 mars 2014 sont annulées.

Article 2 : Les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par M. AC...ainsi que celles demandées par Mme F...E..., M. AE... -J...O..., Mme M...C..., M. A... H..., Mme V...Q..., M. L... B..., Mme AD..., M. J... K..., Mme AA...T..., Mme G...S..., M. P... D..., M. Y... B..., Mme U...N..., M. J... W...et M. X... Z...sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. L... AC..., à Mme F...E..., à M. AE... - J...O..., à Mme M...C..., à M. A... H..., à Mme V...Q..., à M. L... B..., à Mme AD..., à M. J... K..., à Mme AA...T..., à Mme G...S..., à M. P... D..., à M. Y... B..., à Mme U...N..., à M. J... W...et à M. X... Z.... Une copie en sera adressée pour information à la commune de Martizay et au préfet de l'Indre.

Délibéré après l'audience du 22 mai 2014 où siégeaient :

- M. Iselin, président,
- Mme Ozenne, conseiller,
- M. Karaoui, conseiller,

Lu en audience publique le 5 juin 2014

Le rapporteur,

Le président,

J. KARAOUI

B. ISELIN

Le greffier,

C. DESVAUX-MILOT

La République mande et ordonne
au préfet de l'Indre en ce qui le concerne ou à
tous huissiers de justice à ce requis en ce qui
concerne les voies de droit commun contre les
parties privées, de pourvoir à l'exécution de la
présente décision

Pour expédition conforme
Pour Le Greffier en Chef
Le Greffier

C. DESVAUX-MILOT